

DECISION N°2020-L0395/ARCOP/ORD

sur recours de AFRIK LONNYA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03/2020 pour la fourniture d'un kit logiciels.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2020 de AFRIK LONNYA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima OUEDRAOGO et Kambié ZINGUE, respectivement chef de projets informatiques et responsable administratif de AFRIK LONNYA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba ZONGO, économiste de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lionel KONE, chargé d'affaires à CVP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°03/2020 pour la fourniture d'un kit logiciels ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2871 du vendredi 03 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 juillet 2020 ; que AFRIK LONNYA a saisi l'ORD par lettre en date

du 07 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL, a lancé la demande de prix n°03/2020 pour la fourniture d'un kit logiciels ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AFRIK LONNYA conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il ressort de ses calculs que le montant lu et corrigé de l'attributaire provisoire (CVP Sarl) a connu une variation de plus de 30% du montant initial de son offre ; que cependant, aux termes de l'article 18.3 des instructions aux candidats (IC) du dossier de demande de prix, si la correction d'une offre entraîne une variation de plus de 15% de l'offre initiale, celle-ci doit être écartée ; qu'au regard de ce qui précède, il est clair que les dispositions de l'article précité n'ont pas été respectées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à l'attributaire provisoire une correction de son offre au-delà de la variation de 15% du montant initial admis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction de l'offre financière suite à une erreur de calcul a entraîné une variation de plus de plus de 30% du montant initial en violation des dispositions de l'article 18.3 des IC ; que la correction de ce type d'erreur ne doit pas excéder 15% du montant initial ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AFRIK LONNYA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AFRIK LONNYA est fondée ;

-qu’il sied d’infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°03/2020 pour la fourniture d’un kit logiciels ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l’Ordre national